



Centre National de Gestion
des Praticiens Hospitaliers
et des Personnels de Direction de
la Fonction Publique Hospitalière



**Ministère de la
santé et des sports**

Evaluation des directeurs de la fonction publique hospitalière

Le contexte

La modernisation des établissements publics de santé, qui inscrit leur action dans une logique de territoire de santé, s'accompagne d'une évolution du mode de gouvernance et renforce le rôle du directeur d'hôpital qui devient président du directoire.

Parallèlement, les établissements sociaux et médico-sociaux publics s'engagent dans une démarche d'adaptation pour optimiser les modes de prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées (personnes âgées ou handicapées).

Ces établissements sont appelés à développer des coopérations avec d'autres structures ou des professionnels exerçant dans leur secteur d'activité.

Ces évolutions institutionnelles et organisationnelles impliquent une nouvelle dynamique de gestion des personnels de direction qui passe par la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, par la diversité des parcours professionnels mais aussi par des procédures innovantes d'évaluation sur objectifs et performance.

Le principe

Dans la fonction publique hospitalière, le principe de la notation reste la règle. Toutefois, par dérogation, les personnels de direction bénéficient d'une évaluation annuelle, dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers.

La loi HPST précise l'autorité compétente pour évaluer les personnels de direction.

Cette autorité varie selon le type d'établissement concerné et la nature des fonctions exercées.

Les enjeux

L'évaluation vise à apprécier la valeur professionnelle du directeur dans l'emploi qu'il occupe et à formuler une appréciation générale sur ses compétences, ses qualités professionnelles et sur les résultats obtenus, qu'il soit chef d'établissement ou adjoint.

.../...

Elle est l'occasion d'arrêter entre l'évaluateur et l'évalué les objectifs de l'année suivante, de conseiller, orienter et accompagner le directeur en fonction des besoins de l'institution et de ses perspectives d'évolution professionnelle.

Elle est également prise en compte pour l'avancement de grade, l'attribution de la part variable du régime indemnitaire, la procédure d'agrément pour l'accès aux emplois fonctionnels et la nomination aux emplois de direction.

Cette évaluation annuelle constitue un levier de changement majeur dans la dynamique de gestion des directeurs, qui justifie la mise en place d'une formation spécifique organisée par l'EHESP à destination des évaluateurs (Autorités de l'Etat et directeurs chefs d'établissement), en tant qu'évaluateurs, (directeurs chefs d'établissement et directeurs-adjoints) en tant que professionnels évalués.

Les modalités pratiques

L'évaluation est assurée :

- par le DGARS pour les directeurs chefs d'établissement des établissements publics de santé (CHR –CHU et CH) et les maisons de retraite publiques, après avis du président du conseil de surveillance (EPS) ou du conseil d'administration (maisons de retraite);
- par le Préfet du département concerné (DDJSCS) pour les directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, après avis du président du conseil d'administration (secteur social);
- par le directeur général du CHR-CHU, le directeur chef d'établissement de centre hospitalier, le directeur chef d'établissement social et médico-social, le secrétaire général du syndicat interhospitalier pour les directeurs adjoints et, demain, pour les directeurs des soins.

Ces nouvelles modalités s'appliqueront à compter de la campagne d'évaluation 2010.

A titre transitoire, la campagne d'évaluation pour l'année 2009 sera conduite selon l'ancienne réglementation (ministère chargé de la santé pour les DG de CHU, Directeurs de l'Agence régionale de l'hospitalisation pour les directeurs chefs d'établissements en EPS, Préfets de départements –DDASS- pour les directeurs chefs d'établissements (secteurs social et médico-social) et directeurs chefs d'établissement pour les directeurs adjoints)

Le calendrier

L'évaluation doit être réalisée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N.

Une possibilité de recours devant la commission administrative paritaire nationale compétente est ouverte au directeur concerné dans les deux mois suivant la notification de son évaluation.

.../...

Textes de référence

- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 65-2 ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Directeurs d'hôpital (DH)

- décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statuts particuliers des grades et emplois des personnels de direction de ces mêmes établissements ;
- décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels de ces mêmes établissements ;
- décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction de ces mêmes établissements ;
- décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de ces mêmes établissements (1° et 7°) modifié par le décret n°2009-1759 du 30 décembre 2009 relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements de la fonction publique hospitalière ;

Directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S)

- décret n° 2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier des corps des Directeurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics ;
- décret 2007-1936 du 26 décembre 2007 modifiant le décret 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée (1°,2°,3°) et à l'article 5 ;
- arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des D3S de la fonction publique hospitalière ;